



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 janvier 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que monsieur [...], domicilié [...], à 1000 Bruxelles, a reçu du SPF Affaires étrangères, une convocation établie en français pour aller compter, le 10 juin 2007, les voix des Belges à l'étranger.

*

* *

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

"Le SPF Affaires étrangères a obtenu les coordonnées de ce fonctionnaire, y inclus son appartenance linguistique, via un Cd-rom transmis par le Président du Bureau principal de Bruxelles.

Le Président du Bureau principal de Bruxelles a reçu ce Cd-rom du SPF Intérieur lequel le tenait, à son tour, du SPF Personnel&Organisation.

Le SPF Personnel&Organisation a réalisé ce Cd-rom sur la base d'informations mises à sa disposition par l'administration auquel le fonctionnaire en cause est affecté."

*

* *

La convocation adressée par le SPF Affaires étrangères à monsieur Luminet constitue un rapport entre un service central et un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particulier ont fait usage.

La CPCL estime que le SPF Affaires étrangères disposait de suffisamment de données pour déterminer l'appartenance linguistique de monsieur Luminet et qu'aucune violation des LLC ne peut être constatée.

La CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]